



Fiche Tech

CET

Compte Epargne Temps

Le compte épargne-temps (CET) permet aux salariés CAVAC d'ouvrir des droits à des congés rémunérés mais aussi de bénéficier d'une rémunération (immédiate ou différée). Les conditions d'épargne ou les modalités d'utilisation sont précisées par des accords d'entreprise.

Cette fiche technique CFDT CAVAC, dit « Fiche Tech » vous détaille tous les éléments des accords qui concernent le CET à la CAVAC.

Généralités

Durée minimale d'ancienneté :

Tout salarié titulaire d'un contrat à durée indéterminée (CDI) se voit appliquer le bénéfice du CET. (Réf. N°2)

Les entreprises concernées :

Les éléments de cette fiche s'appliquent aux salariés de : CAVAC, CAVAC Distribution, CAVAC Biomatériaux, Vertys et Agrivia transport.

Alimentation

(Réf. N° 1 et N°3)



Sur la base du volontariat, le salarié peut alimenter son CET par :

- ⇒ Le solde créditeur de modulation (banques d'heures) en fin de période ;
- ⇒ Le report de paiement d'heures supplémentaires (pour les salariés qui en disposent) ;
- ⇒ Le paiement majoré des jours fériés et dimanches ;
- ⇒ La conversion d'éléments salariaux (valeurs brutes) : 13^{ème} mois, prime d'ancienneté, d'assiduité ou primes d'épargne salariale.
- ⇒ Les 3 jours de congés « seniors » réservés aux ouvriers de plus de 55 ans ;
- ⇒ Les primes d'intérressement commercial, primes sur objectifs, ou primes individuelles (depuis 2022).

Être informé pour mieux comprendre !

Fiche réservée aux adhérents



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS
Section CAVAC



Sont exclus :

Conversion en temps des primes et indemnités :

Alimentation suite

Le CET n'est pas destiné à accueillir des jours de congés payés ou des jours d'ARTT.

Les heures ou sommes qui alimentent le CET sont converties en jours de 7 heures sur la base du taux horaire du salarié + ancienneté (base 35 heures).

La valeur horaire, en base brute, appliquée au mois concerné au moment de l'épargne sera retenue comme base de calcul de la conversion du montant non versé.

Abondement

Congé fin de carrière :

(Réf. N°2 et N°3)

Afin d'inciter la constitution d'un congé de fin de carrière, et dans le cadre de l'accord sur le contrat de génération, il est alloué un abondement annuel de l'employeur, limité en montant à 1000 € par an et par salarié (pour l'ensemble* des droits acquis divers au CET) de :

- ⇒ + 10 % pour les salariés de 50 à 54 ans ;
- ⇒ + 20% pour la tranche de 55 à 57 ans ;
- ⇒ + 30% pour la tranche de 58 ans et plus.



*Sont exclus de l'abondement, les primes individuelles de performances (commerciales, sur objectifs, ...).

Liquidation

(Réf. N°3)

L'entreprise ne peut imposer unilatéralement des périodes d'arrêt d'activité sur la base des droits constitués.

Il existe quatre modalités d'utilisation :

1) CET ponctuel :

Possibilité de positionner 5 jours par an (année civile) dans le même esprit que des jours de congés ou d'ARTT.

- ⇒ Si les compteurs de modulation, de congés, ou de RTT ne sont pas trop élevés ;
- ⇒ En journée complète et possibilité de les cumuler sur une semaine complète.

Le CET sera exceptionnellement traité comme un congé payé. Il n'entrainera pas de prorata des éléments de rémunération (13^{ème} mois, assiduité, droits CP, ...).

Une information détaillée pour mieux comprendre !

Liquidation suite

2) Aménagement de seconde partie de carrière : (Réf. N° 3)



Passage à temps partiel ou aménagement de seconde partie de carrière.

Le salarié âgé de 55 ans et plus pourra positionner des jours de CET afin de réduire son temps de travail.

Le salarié fera une demande en indiquant son souhait d'aménagement des jours travaillés sur l'année (nombre de jours souhaités et positionnement). En cas de réponse favorable, cet aménagement fera l'objet d'un avenant à son contrat de travail. En cas d'annualisation, le salarié pourra être amené à exécuter des périodes à temps plein et d'autres totalement non travaillées.

Ce dispositif est compatible à une retraite progressive.

Le congé doit être pris en journée entière.

3) CET fin de carrière : (Réf. N° 3)

Cfdt:

Situation en CET de fin de carrière :

Lorsque le salarié souhaite positionner du CET avant sa date de départ effective en retraite, il doit présenter sa demande de CET en même temps qu'il transmet sa date (et ses justificatifs) de départ en retraite.

Le salarié doit prévenir le SRH dans un délai minimum de 4 mois avant sa date effective de retraite ; s'il fait une demande, en amont de cette date, il anticipera d'autant sa demande de rendez-vous auprès du SRH.

Le salarié devra préalablement solder ses jours de congés payés acquis ainsi que sa banque d'heures positives avant la prise du CET de fin de carrière.

Le salarié reste aux effectifs jusqu'à sa date de départ.

- ⇒ Il reste bénéficiaire des dispositifs de contrats groupe santé (mutuelle et prévoyance) ;
- ⇒ Il perçoit conformément aux dispositions légales l'épargne salariale (intéressement et participation) ;
- ⇒ Le salarié conserve son ancienneté ; la période de CET n'est pas déduite ; elle entre dans le calcul de ses droits à indemnité de retraite.

Dans le cas où un salarié ne pourrait finalement faire valoir ses droits à retraite et qu'il aurait consommé l'intégralité de ses CET, en fonction des dispositions d'organisation déjà prises, le salarié pourra être réaffecté sur son poste ou un poste comparable.

Être informé pour mieux comprendre !

Liquidation suite

4) Monétisation :

Cfdt:

Possibilité de monétiser jusqu'à 10 jours par an et par salarié. Ceci, au taux de salaire brut journalier + ancienneté au jour de la monétisation de ses droits.

Concernant les cotisations sociales et l'impôt sur le revenu, l'indemnité de valorisation des jours de CET sera soumis à prélèvement au même titre que les autres sources de revenus et ceci, quelque soit l'origine de l'épargne en CET (heures supplémentaires, épargne salariale, ...).

Références accords CAVAC

| N° Réf. | Référence CAVAC | Date de signature | Pages |
|---------|-----------------|-------------------|---------------------|
| N° 1 | Accord N° 13 | 1er janvier 2017 | 12 |
| N° 2 | | | 13 |
| N° 3 | Accord N° 57 | 9 septembre 2021 | Tout l'Avenant N° 1 |



Une information détaillée pour mieux comprendre !

Retrouvez-nous sur notre site internet

CFDT CAVAC : www.cfdt-cavac.fr

Contactez-nous par mail via l'adresse

cfdt.cavac@gmail.com



S'ENGAGER POUR CHACUN
AGIR POUR TOUS
Section CAVAC